

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

modifiant la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(79/661/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,  
vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(1)</sup> prévoit à son article 5 que, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification, les substances et colorants énumérés à son annexe IV sont, soit définitivement admis, soit définitivement interdits, soit maintenus pendant un nouveau délai de trois ans à son annexe IV ou bien supprimés de toute annexe ;

considérant que, vu la complexité des problèmes à résoudre, ce délai ne pourra être respecté et qu'il convient dès lors de le prolonger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit :

1. À l'article 5 premier alinéa, le membre de phrase « pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive » est remplacé par « jusqu'au 31 décembre 1980 ».
2. À l'article 5 deuxième alinéa, le membre de phrase « à l'expiration du délai de trois ans » est remplacé par « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.